

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 75.071 du 14 juillet 1998

A. 67.106/XI-312

En cause :     XXX,  
                  ayant élu domicile chez  
                  Me J. LECLERCQ, avocat,  
                  chaussée Colonel Joset 55  
                  4630 Soumagne,  
  
                  contre :  
  
                  **l'Etat belge**, représenté par  
                  le Ministre de l'Intérieur.

-----  
LE PRESIDENT DE LA XI<sup>e</sup> CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 9 janvier 1996 par  
XXX, de nationalité marocaine, qui tend à la suspension de  
l'exécution de la décision rejetant sa demande de révi-  
sion, prise le 6 octobre 1995;

Vu la requête introduite simultanément par la même  
requérante, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de M. GILLIAUX, auditeur au Conseil  
d'Etat;

Vu l'ordonnance du 14 avril 1998 fixant l'affaire  
à l'audience du 14 mai 1998;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me F. BECKERS, loco Me J. LECLERCQ, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me S. ZENOBI, loco Me Pierre FRANÇOIS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. GILLIAUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante est arrivée en Belgique le 18 octobre 1991 munie d'un passeport national valablement revêtu d'un visa Benelux délivré le 15 octobre 1991 et valable un mois; que le 12 novembre 1991, elle a épousé au consulat du Maroc à Liège, K. un compatriote autorisé au séjour; que le 14 novembre 1991, elle a été mise en possession d'une annexe 15bis; qu'elle a été répudiée par son époux le 29 avril 1992; que par une ordonnance du 22 juin 1992, le juge de Paix de Verviers a constaté que l'acte de répudiation intervenu ne peut avoir des effets reconnus dans l'ordre interne, mais a toutefois autorisé les époux à résider séparément et a fixé la part contributive du défendeur aux charges du mariage; que selon un rapport de la police communale de Dison du 3 mai 1993, la requérante réside seule et ce, même lorsqu'elle habitait rue Fonds de Loups, à savoir depuis le 1er avril 1992; que le 17 août 1993, la requérante a reçu notification d'un ordre de quitter le territoire motivé comme suit : "Ne peut bénéficier du séjour dans le cadre du regroupement familial car ne cohabite pas avec l'époux"; que le 6 octobre 1996, sur avis conforme de la Commission

consultative des étrangers, le Ministre a rejeté la demande en révision introduite par la requérante; qu'il s'agit de l'acte attaqué motivé ainsi qu'il suit : "Considérant que l'article 10, alinéa 1er, 4/, de la loi (...) impose à l'étranger qui se prévaut du regroupement familial, non seulement l'intention de venir cohabiter avec son épouse, mais aussi une cohabitation effective et durable; Considérant que tel n'est pas le cas en l'espèce : En effet, le juge de Paix a autorisé les époux à vivre séparément. Il n'y a donc plus de vie commune.";

Considérant que la requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 10, alinéa 1er, 4/, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; qu'elle fait valoir que la réputation unilatérale dont elle fait l'objet ne produit aucun effet juridique en droit belge, qu'elle est toujours mariée et que l'absence de cohabitation lui a été imposée;

Considérant que la requérante prend un deuxième moyen de la violation de l'article 13 de la Convention Belgo-marocaine du 17 février 1964, ratifiée le 13 décembre 1976; qu'elle soutient qu'en application de l'article 13 de cette Convention, elle a le droit de séjourner sur le territoire belge;

Considérant que la requérante prend un troisième moyen de la violation des articles 8 et 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; qu'elle soutient que les problèmes conjugaux relèvent de sa vie privée et que l'utilisation de cet élément de sa vie privée pour fonder le rejet de la sa demande en révision constitue une infraction à l'article 8 de la Convention précitée;

Considérant que la requérante prend un quatrième moyen de la violation de l'article 62 de la loi du 15

décembre 1980; qu'elle fait valoir que l'acte attaqué violant les dispositions invoquées aux trois premiers moyens, sa motivation est contraire à la loi et, partant, à l'article 62 précité;

Considérant qu'il résulte de l'article 10, alinéa 1er, 4<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, que le droit au séjour pour un conjoint étranger qui bénéficie du regroupement familial ne découle pas directement du mariage mais de sa réalité effective concrétisée par la vie commune; que s'il est vrai que l'acte de répudiation unilatérale intervenue à l'initiative de l'époux de la requérante ne peut sortir ses effets en droit belge et que les époux sont toujours mariés au regard du droit interne, il est constant que les époux vivent séparément et que la cohabitation n'a duré que quatre mois; que le fait que la requérante n'a pas voulu la séparation est sans pertinence;

Considérant qu'il découle tant de l'économie de l'article 13 de la Convention belgo-marocaine que de l'obligation qu'il impose de disposer d'un logement convenable, que cette disposition suppose la concrétisation d'une union conjugale durable;

Considérant qu'il est admis par la Cour européenne des droits de l'homme que les Etats ont le droit de contrôler l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire et que ce droit les autorise à s'ingérer dans la vie familiale des particuliers aux conditions fixées par l'article 8, § 2, de la Convention précitée; que pour exercer adéquatement cette dérogation les pouvoirs publics sont en droit de collecter les informations qui leur sont nécessaires sur la vie privée des personnes, dans les conditions fixées à l'article 8, § 2, précité; que la requérante ne fait état d'aucun élément dont il pourrait se déduire que l'ingérence n'était pas nécessaire ou qu'elle serait disproportionnée;

Considérant que les moyens ne sont pas sérieux;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension puisse être ordonnée n'est pas remplie,

**D E C I D E :**

**Article unique.**

La demande de suspension est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI<sup>e</sup> chambre des référés, le quatorze juillet 1900 nonante-huit par :

Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre,  
Mme MARTOU, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

G. MARTOU.

M.-L. WILLOT-THOMAS.